

- section sciences expérimentales,
- section sciences techniques,
- section économie et gestion,
- section sciences de l'informatique,
- section sport.

Art. 2 – La nature des différents diplômes du baccalauréat est fixée conformément aux différentes sections mentionnées à l'article premier du présent décret comme suit :

- baccalauréat lettres,
- baccalauréat mathématiques,
- baccalauréat sciences expérimentales,
- baccalauréat sciences techniques,
- baccalauréat économie et gestion,
- baccalauréat sciences de l'informatique,
- baccalauréat sport.

Art. 3 – Le ministre de l'éducation et de la formation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**

<b>MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION</b>
--

**Décret n° 2008-29 du 2 janvier 2008, relatif à la détermination du nombre et des différentes sections de l'enseignement secondaire et des diverses sortes de diplôme du baccalauréat.**

Le Président de la république,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement secondaire et notamment ses articles 26 et 62,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Les sortes de sections de l'enseignement secondaire sont fixées comme suit :

- section lettres,
- section mathématiques,